

MISE À JOUR DES VALEURS LOCATIVES

Majorations forfaitaires annuelles

Études F-52 600-46 et F-53 200-80

Fixation des coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux en 2006 (Art. 94)

Pour les impositions locales établies au titre de 2006, les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières sont fixés de manière uniforme à 1,018 pour :

- les immeubles industriels bâtis relevant de la méthode comptable,
- l'ensemble des autres propriétés bâties,
- les propriétés non bâties.

453. L'article 1518 bis du CGI dispose que dans l'intervalle de deux actualisations triennales, les valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux (taxe d'habitation, taxes foncières, taxe professionnelle) sont majorées annuellement par application de coefficients fixés par la loi de finances pour tenir compte de la variation des loyers.

En pratique, les actualisations triennales, de même que la révision générale (sexennale) ont été remplacées par des majorations forfaitaires.

On rappelle que l'article 98 de la loi de finances pour 2005 a modifié les modalités d'actualisation de la valeur locative des locaux occupés par les organismes privés à but non lucratif (L. fin. 2005, n° 2004-1484 ; V. D.O Actualité 46/2004, §§ 529 et s.).

Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2005 la valeur locative des locaux occupés par les organismes privés à but non lucratif s'effectue selon les mêmes règles que celles prévues pour les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel, et non plus au moyen des coefficients applicables aux locaux commerciaux.

454. Le coefficient de majoration forfaitaire est en principe distinct selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties :

► en ce qui concerne les propriétés bâties, il convient normalement de distinguer :

- les immeubles industriels bâtis relevant de la méthode comptable, c'est-à-dire autres que ceux visés à l'article 1500 du CGI,
- et l'ensemble des autres propriétés bâties.

Le coefficient afférent aux propriétés bâties, applicable au titre d'une année donnée N, est déterminé à partir de la variation de l'indice des loyers publié par l'INSEE entre les dates des 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année N-2 (Doc. adm. 6 G-22, 15-12-1989).

► en ce qui concerne les propriétés non bâties, un seul coefficient de revalorisation forfaitaire est fixé, applicable sur tout le territoire, quelle que soit la nature de culture du terrain.

Le coefficient applicable au titre d'une année N est tiré du rapport des prix du quintal de blé-fermage en vigueur aux deux dates respectives des 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année N-2 (Doc. adm. 6 G-22, §. 15, 15-12-1989).

455. Le présent article fixe les coefficients de revalorisation forfaitaire de manière uniforme et identique à ceux de l'année 2005, soit à 1,018 pour l'actualisation des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement des impositions locales au titre de 2006. ■

VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS

Valeurs locatives planchers

Étude F-57 300

Aménagement des règles de détermination de la valeur locative minimum des immobilisations acquises à la suite d'une restructuration (Art. 87)

La valeur locative plancher est portée à 90 % pour les opérations réalisées entre sociétés membres d'un groupe fiscal.

Le dispositif de minoration de la valeur locative à hauteur de 50 %, applicable aux opérations de reprise d'immobilisations d'entreprises en difficulté, est réécrit afin de tenir compte de la réforme mise en œuvre par la loi de sauvegarde des entreprises.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

456. La valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions, de sociétés ou de cessions d'établissement réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 ne peut être inférieure à 80 % de son montant avant l'opération.

457. L'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2004 a ramené cette valeur locative plancher à 50 % pour les opérations de reprises d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L. 621-1 du Code de commerce lorsque ces opérations sont réalisées pendant la procédure et dans les deux années suivant celle de la clôture de celle-ci (L. fin. rect. 2004, n° 2004-1485, 30-12-2004 ; V. D.O Actualité 3/2005, §§ 195 et s.). Cet aménagement a été commenté par l'Administration dans deux instructions du 11 juillet 2005 (BOI 6 E-5-05 et 6 C-3-05 ; V. D.O Actualité 27/2005, §§ 4 et s.).

Sont également concernées les transmissions universelles de patrimoine visées à l'article 1844-5 du Code civil.

On entend par cession d'établissement, la cession soit d'une installation utilisée par une entreprise en un lieu déterminé soit d'une

unité de production intégrée dans un ensemble industriel ou commercial lorsqu'elle est susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome.

Lorsque des biens sont vendus isolément, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1518 B.

458. Ce dispositif concerne l'ensemble des biens dont la valeur locative est susceptible d'être modifiée lors de leur cession, c'est à dire les biens dont la valeur locative est fonction du prix de revient.

Il peut donc s'appliquer à toutes les immobilisations corporelles (terrains, constructions, matériels, équipements, biens mobiliers) et ce quel que soit leur usage et s'applique aussi bien en matière de taxe foncière que de taxe professionnelle.

En revanche, il n'est pas tenu compte des immobilisations temporairement exonérées au cours de l'année de référence. Ainsi, en ce qui concerne la taxe professionnelle, les biens acquis ou construits l'année de l'opération ou l'année qui précède l'opération ne sont pas visés par l'article 1518 B du CGI puisqu'ils n'ont pas pu être soumis à la taxe l'année de l'opération.

RÉGIME NOUVEAU

459. Le présent article apporte les modifications suivantes aux règles de détermination de la valeur locative minimum des immobilisations acquises à la suite d'une restructuration :

► la valeur locative plancher des opérations de cession, d'apport, de fusions ou de scissions réalisées **entre des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI** est portée à 90 % (au lieu de 80 %) ;

Par entreprises membres d'un groupe, il convient d'entendre les entreprises qui appartiennent à un groupe au sein duquel la société mère a opté pour le régime de l'intégration fiscale prévue à l'article 223 A (V. étude F-23 150) et non les opérations qui concernent des entreprises susceptibles de remplir les conditions pour être membres d'un groupe au sens fiscal mais pour lesquelles l'option pour le régime n'a pas été formulée.

► le dispositif de minoration de la valeur locative à hauteur de 50 %, applicable aux opérations de **reprise d'immobilisations d'entreprises en difficulté**, est réécrit afin de tenir compte de la réforme mise en œuvre par la loi de

sauvegarde des entreprises (L. n° 2005-845, 26-7-2005 ; V. D.O Actualité 37/2005, §§ 1 et s.).

Le texte prévoit désormais expressément que la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à 50 % de son montant pour les opérations de reprise d'immobilisations prévues par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'elles sont réalisées jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

460. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006**. En pratique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter des impositions :

– de taxe professionnelle établies au titre de 2007 ou 2008 ;

– de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2007. ■

TAXE PROFESSIONNELLE

Exonérations

Études F-56 100 et F-56 200

Institution d'une exonération temporaire de deux ans en faveur des jeunes avocats (Art. 93)

Le présent article institue une exonération de taxe professionnelle pour les avocats au titre des deux premières années suivant celle de leur installation en tant qu'avocat. Cette exonération se substitue à celle qui était applicable aux avocats stagiaires et dont le statut a été supprimé par la loi du 11 février 2004. Cette disposition s'applique à compter des impositions établies au titre de 2008.

RÉGIME ACTUEL

Situation des avocats stagiaires

461. À compter de la prestation de serment d'avocat consécutive à leur succès au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), les avocats devaient, jusqu'au 1^{er} septembre 2005, effectuer un stage d'une durée de deux ans préalable à leur inscription au grand tableau de l'ordre des avocats et avaient donc durant cette période le statut d'avocat stagiaire.

En application de règles issues de la patente, ces avocats stagiaires étaient exonérés de taxe professionnelle (Doc. adm. 6 E-1332, § 9, 1-9-1991) et ne devenaient donc imposables à la taxe professionnelle que l'année qui suivait l'inscription au grand tableau de l'ordre des avocats.

On rappelle qu'ensuite, ils étaient assujettis à la taxe professionnelle, en qualité d'avocat indépendant, selon les modalités propres aux titulaires de bénéfices non commerciaux prévues au 2^o de l'article 1467 du CGI, c'est-à-dire sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière dont ils disposent ainsi que sur 6 % de leurs recettes à compter des impositions établies au titre de 2005. En revanche, les avocats employant au moins 5 salariés et/ou exerçant leur profession au sein de structures soumises à l'impôt sur

les sociétés sont eux imposés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière et des équipements et biens mobiliers dont ils disposent.

Bien entendu, les avocats ayant un statut de salariés ne sont pas imposables à la taxe professionnelle.

Suppression du statut des avocats stagiaires

462. L'article 15 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, qui a modifié la loi portant statut de certaines professions judiciaires ou juridiques (L. n° 71-1130, 30-12-1971), a supprimé le stage de deux ans pour les avocats.

Les futurs avocats suivent désormais, pendant une période de six mois, une formation au sein d'un centre de formation à la profession d'avocat, puis une formation dans le cadre d'un projet pédagogique individuel et enfin un stage de six mois au sein d'un cabinet d'avocat à l'issue duquel ils passent les épreuves du CAPA. En cas de succès, les avocats prêtent serment et peuvent demander directement leur inscription au grand tableau sans nouvelle période de stage. L'exonération dans sa formulation antérieure ne trouve donc plus à s'appliquer.

RÉGIME NOUVEAU

463. Le présent article tend à neutraliser les conséquences en matière de taxe professionnelle des modifications apportées à l'exercice de la profession d'avocat en instituant en leur faveur une exonération temporaire au titre de leurs deux premières années d'installation en tant qu'avocat.

L'exonération de taxe professionnelle des jeunes avocats avait déjà fait l'objet d'un débat au Sénat à l'occasion de discussion d'un amendement sur le projet de loi de finances pour 2005. L'exonération n'avait cependant pas été retenue compte tenu du contexte de la réforme, alors en cours, de la taxe professionnelle.

464. Entrée en vigueur - Ce nouveau régime d'exonération s'applique à compter des impositions de taxe professionnelle établies au titre de 2008.

Cette date d'entrée en vigueur s'explique par l'application du nouveau régime de scolarité à compter de 2006. En effet, les jeunes avocats, qui ne bénéficieront plus du statut de stagiaire à l'issue de leurs études, viennent de commencer leur scolarité qui se terminera en novembre 2007.

Pour l'année 2007, ils pourront bénéficier du régime d'exonération de droit commun applicable en cas de création d'activité. À compter de l'année 2008, ils pourront bénéficier du nouveau régime d'exonération, qui sera également applicable en 2009.

Les avocats relevant du régime d'exonération antérieur continueront à en bénéficier jusqu'à la fin de leur stage.

► Exonération des deux premières années suivant celle de l'installation

465. En application du présent article, les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et décrites au n° 462 sont exonérés de taxe professionnelle pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat (CGI, art. 1460, 8° nouveau).

466. En pratique, les jeunes avocats bénéficient :

– du régime d'exonération de droit commun au titre de l'année (N) au cours de laquelle ils débutent leur activité professionnelle (CGI, art. 1478, II) ;

– du régime d'exonération temporaire au titre des deux années (N+1 et N+2) suivant celle de leur installation (CGI, art. 1460, 8° nouveau).

► Première année d'imposition à la taxe professionnelle

467. La première année d'imposition à la taxe professionnelle correspond à la troisième année suivant celle de l'installation.

Au titre de cette première année d'imposition, la réduction de moitié des bases d'imposition prévue au troisième alinéa de l'article 1478, II du CGI en cas de création d'établissement ne serait pas applicable (V. étude F-59 100-36).

► Cas particulier des avocats salariés qui créent un cabinet libéral

468. Le nouveau régime d'exonération ne s'applique pas aux jeunes avocats qui débutent leur activité en qualité de salarié et qui créent un cabinet libéral à compter de la deuxième année suivant celle du début d'activité salariée.

Exemple : Un jeune avocat prête serment le 15 juillet 2008. Il est embauché à titre salarié par un cabinet d'avocat le 1^{er} septembre

2008. Le 1^{er} août 2010, il donne sa démission et s'installe à titre indépendant. Il pourra bénéficier du régime d'exonération de droit commun (CGI, art. 1478,II) au titre de l'année de création de son activité libérale (2010). Il sera imposable pour la première fois à la taxe professionnelle en 2011.

469. L'Administration devrait en outre préciser si l'exonération :

- a vocation à s'appliquer lorsque l'installation n'est pas immédiatement consécutive au début d'exercice,
- peut être reportée lorsque la prestation de serment et l'inscription au grand tableau ne sont suivies d'aucune activité ou d'une activité distincte de l'exercice de la profession d'avocat.

Obligations déclaratives

470. Au titre de la première année d'exercice de l'activité, les avocats qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération devraient être invités à le signaler sur la déclaration n° 1003 P souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur installation. ■

TAXE PROFESSIONNELLE

Dégrèvements

Études F-58 100-40 et F-58 550-27

Aménagement du dégrèvement au titre du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée (Art. 85, II, A et E)

Le présent article rend effectif le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée en supprimant le principe selon lequel il s'applique à une cotisation théorique calculée sur la base d'un taux gelé à son niveau de 1995.

À compter des impositions de taxe professionnelle établies au titre de 2007 :

- les entreprises bénéficient d'un dégrèvement calculé sur la base de la cotisation réellement acquittée au taux de l'année d'imposition ;
- le taux de plafonnement est fixé uniformément à 3,5 % pour la généralité des entreprises ;
- le taux spécifique applicable aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers est porté de 1 à 1,5 % ;
- le plafonnement du dégrèvement à 76 500 000 € s'applique, après prise en compte du dégrèvement pour investissement nouveau, pour la part du dégrèvement prise en charge par l'État ; les entreprises concernées bénéficient donc d'un dégrèvement additionnel correspondant à la part du dégrèvement qui est prise en charge par les collectivités territoriales ;
- pour mettre fin à certaines pratiques d'optimisation fiscale, les opérations enregistrées dans un compte de transfert de charges doivent être prises en compte dans les produits retenus pour le calcul de la valeur ajoutée dès lors que les charges transférées sont admises en déduction de la valeur ajoutée ou qu'elles concernent des mises à disposition de personnel.

RÉGIME ACTUEL

471. Conformément à l'article 1647 B sexies du CGI, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est, sur demande du redevable, plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition.

Taux de plafonnement

472. Principe - Le taux de plafonnement est fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il est fixé à :

- 3,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé est inférieur à 21 350 000 €,
- 3,8 % pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 21 350 000 € et 76 225 000 €,

– 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite (CGI, art. 1647 B sexies, I).

473. Le chiffre d'affaire correspond au chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile. Il doit donc donner lieu à retraitement lorsque l'exercice ne correspond pas avec l'année civile.

Lorsque l'entreprise exerce pour partie une activité hors du champ d'application de la taxe professionnelle ou exonérée de façon permanente de celle-ci, seul le chiffre d'affaires afférent aux activités soumises à la taxe professionnelle est à retenir.

474. Entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers - Les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers bénéficient d'un taux de plafonnement spécifi-

que, fixé à 1 % de leur valeur ajoutée quel que soit leur chiffre d'affaires

Lorsque l'entreprise réalise d'autres activités (y compris des travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins), l'Administration admet à titre de règle pratique que le taux de plafonnement de 1 % soit appliqué à l'ensemble des activités exercées si les travaux agricoles, ruraux et forestiers constituent l'activité principale de l'entreprise. Dans le cas contraire, le taux de 3,5 %, 3,8 % ou 4 % en fonction du chiffre d'affaires sera appliqué à l'ensemble des activités.

Définition de la valeur ajoutée

475. Principe - La valeur ajoutée est égale à l'excédent hors taxes de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers (CGI, art. 1647 B sexies, II).

476. Précisions relatives aux charges de personnel - Les salaires versés aux personnels intérimaires sont comptabilisés parmi les frais de personnel de l'entreprise qui les emploie et n'ont pas à être soustraits de la valeur ajoutée de cette entreprise.

En revanche, les contribuables qui font appel aux services d'une entreprise de travail intérimaire peuvent déduire les sommes versées à cette entreprise en rémunération du service rendu. Ces sommes sont comptabilisées au poste « travaux, fournitures et services extérieurs ».

Les salaires des personnels qu'une entreprise met de manière permanente ou quasi-permanente à la disposition d'une autre entreprise ne sont pas non plus déducti-

bles de la valeur ajoutée des entreprises qui rémunèrent ces salariés.

Cotisation plafonnée

477. Pour l'application du plafonnement, la cotisation prise en compte peut différer de la cotisation réellement due. Il s'agit en fait d'une cotisation recalculée à taux constants, dite « cotisation de référence ».

Cette règle a été instituée afin de neutraliser pour l'État les conséquences du relèvement des taux d'imposition décidé par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, sur le coût des dégrèvements.

478. La cotisation de référence est égale, pour chaque établissement de l'entreprise, au produit de la base réelle d'imposition :

- par le taux d'imposition de l'année 1995 ;
- ou par le taux de l'année d'imposition s'il est inférieur à celui de 1995, dont le montant figure sur l'avis d'imposition à la taxe professionnelle.

Plafonnement du dégrèvement

479. Le montant du dégrèvement ne peut excéder 76 500 000 € (CGI, art. 1647 B sexies, V). Ce plafond s'apprécie après prise en compte du dégrèvement pour investissement nouveau et du dégrèvement complémentaire à celui-ci institué par la loi de finances pour 2005.

Le « plafonnement du plafonnement » concernerait cinq entreprises : la SNCF, la RATP, France Télécom, Areva et EDF.

RÉGIME NOUVEAU

480. Afin de donner plus d'efficacité au mécanisme de plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, le présent article prévoit :

- une unification des taux de plafonnement,
- la suppression du mécanisme de la cotisation de référence,
- une modification des règles de plafonnement du dégrèvement,
- ainsi qu'un aménagement des modalités de calcul de la valeur ajoutée relative visant à neutraliser les opérations de transferts de charge.

Des précisions sont également apportées sur les modalités de prise en compte de la cotisation de taxe professionnelle dans les charges déductibles du résultat lorsque l'entreprise impute directement le montant du dégrèvement attendu lors du paiement du solde de la taxe professionnelle (V. n° 181).

481. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter des impositions de taxe professionnelle établies au titre de 2007. En pratique, elles s'appliqueront pour la première fois aux demandes de plafonnement formulées en 2008.

► Modification des taux de plafonnement

482. Pour la généralité des entreprises, le taux de plafonnement est unifié à 3,5 % de la valeur ajoutée, et ce indépendamment du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises.

483. Pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, le taux de plafonnement est fixé à 1,5 % de la valeur ajoutée au lieu de 1 %.

Sont considérés comme travaux agricoles et forestiers, les travaux énumérés par l'article 41-0 A de l'annexe III au CGI et définis comme suit :

- travaux agricoles : labours, préparation et entretien des sols de culture ; semis et plantations ; entretien et traitement des cultures et plantations ; récoltes ;
 - travaux forestiers : préparation et entretien des sols ; plantations et replantations ; exploitations des bois : abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations, notamment débroussaillage et nettoyage des coupes ; lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation ; enlèvement jusqu'aux aires de chargement.
- Cette liste est limitative.

► Suppression du mécanisme de la cotisation de référence

484. Actuellement, les entreprises bénéficient d'un dégrèvement inférieur au dégrèvement que leur aurait garanti le taux de plafonnement prévu par la loi, du fait de l'application du mécanisme de la cotisation de référence, conduit à calculer le dégrèvement sur la base d'une cotisation reconstituée à partir des taux de 1995.

485. Le dégrèvement sera dorénavant calculé sur la base de la cotisation de taxe professionnelle effectivement acquittée au cours de l'année d'imposition.

486. La cotisation de taxe professionnelle ouvrant droit au dégrèvement tient compte de la cotisation de péréquation et des taxes spéciales d'équipement mais exclut les taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie, les taxes pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et les frais de gestion y afférents.

Elle est diminuée des dégrèvements, à l'exclusion :

Impôts locaux

- du dégrèvement prévu à l'article 1647 C du CGI en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers, d'autocars et de bateaux,
- du dégrèvement prévu à l'article 1647 C ter en faveur des armateurs,
- et du crédit de taxe professionnelle prévu à l'article 1647 C sexies en faveur de certaines entreprises industrielles implantées dans des zones pouvant souffrir de délocalisations (zones d'emploi en grande difficulté).

Remarque : Il semble résulter de la nouvelle rédaction de l'article 1647 B sexies du CGI, comme des travaux parlementaires, que les **frais de gestion en faveur de l'État** seraient exclus du montant de la cotisation ouvrant droit au plafonnement. Il conviendra néanmoins d'attendre sur ce point les commentaires de l'Administration.

Exemple :

Soit une entreprise disposant de bases imposables d'un montant de 1 000 000 € et dont la valeur ajoutée est de 3 500 000 €.

Les taux d'imposition sont les suivants :

	1995		2007	
	Taux	Cotisation de référence	Taux	Cotisation
Commune	8 %	80 000 €	8,5 %	85 000 €
Département	6 %	60 000 €	7 %	70 000 €
Région	1,5 %	15 000 €	3 %	30 000 €
Frais de gestion	8 %	12 400 €	8 %	14 800 €
Total		167 400 €		199 800 €

En 2007, l'entreprise acquitte une cotisation de taxe professionnelle de 199 800 €

La cotisation plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée s'établit à 122 500 €.

Antérieurement à la réforme, elle aurait bénéficié d'un dégrèvement de :

167 400 - 122 500 (cotisation de référence 1995) = 44 900 €

Compte tenu des nouvelles dispositions, le montant du dégrèvement s'élève à :

(199 800 - 14 800) - 122 500 = 62 500 €.

► Aménagement des règles de plafonnement du dégrèvement

487. Le plafonnement du dégrèvement à 76 500 000 € s'applique après prise en compte du dégrèvement pour investissement nouveau à hauteur du montant du dégrèvement pris en charge par l'État. Les entreprises concernées bénéficieront donc d'un dégrèvement additionnel correspondant à la part prise en charge du dégrèvement par les collectivités territoriales.

488. En effet, le présent article introduit un mécanisme de partage de la prise en charge du montant du dégrèvement entre l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

Pour effectuer ce partage, une nouvelle notion de taux de référence est instituée. Ce taux est égal :

– pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, au plus faible des trois taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % ou le taux de l'année d'imposition.

– pour les départements, au plus faible des trois taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 7,3 % ou le taux de l'année d'imposition.

– pour les régions, au plus faible des trois taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 5,1 % ou le taux de l'année d'imposition.

489. L'État prend à sa charge la différence entre le produit des bases par le taux de référence et 3,5 % de la valeur ajoutée.

Les collectivités territoriales prennent à leur charge le surplus de dégrèvement c'est à dire le produit des bases par la différence entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence.

Dans l'hypothèse où le taux d'imposition est inférieur au taux de référence, la part de la collectivité est nulle.

Lorsqu'une entreprise est plafonnée, ce calcul se fait établissement par établissement et collectivité par collectivité.

Ce mécanisme est donc neutre pour les entreprises, sauf celles dont le DIN est supérieur à 76 250 000 €.

Exemple :

Soit l'entreprise A qui a disposé d'un dégrèvement pour investissement nouveau de 25 M €.

Elle a droit à un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée égal à 90 M €.

Au sein de ce dégrèvement, 80 M € sont à la charge de l'État et 10 M € à la charge des collectivités territoriales.

Compte tenu de la règle de plafonnement général, la part État majorée du DIN ne peut excéder 76 225 000 €.

La part État est donc limitée à 76 225 000 € - 25 000 000 € = 51 225 000 €.

L'entreprise bénéficiera donc d'un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de : 51 225 000 + 10 000 000 = 61 225 000 €.

Remarque : Il appartiendra à l'Administration de préciser, compte tenu de ces nouvelles dispositions, si une entreprise dont le DIN excède 76 225 000 € pourra néanmoins bénéficier du plafonnement au titre de la part supportée par les collectivités territoriales.

Les entreprises concernées par ce dispositif spécifique disposeront sur les avis d'imposition qu'elles reçoivent des informations relatives au taux de référence afin qu'elles puissent formuler leurs demandes de plafonnement.

► Prise en compte des transferts de charge dans le calcul de la valeur ajoutée

490. Les produits relatifs à des transferts de charges (mentionnées aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 1647 B sexies, II, 2 du CGI, y compris les mises à disposition de personnel) doivent être retenus dans le calcul de la valeur ajoutée dès lors que les charges correspondantes sont déductibles de la valeur ajoutée au titre des consommations de biens et services en provenance de tiers.

Ces dispositions qui ont pour objet de limiter des opérations d'optimisation du calcul de la valeur ajoutée à travers l'utilisation du compte transfert de charges s'appliquent indépendamment de la situation de l'entreprise à qui la charge est refacturée.

Elles s'appliquent ainsi que l'entreprise soit ou non passible de la taxe professionnelle et si elle l'est, qu'elle soit ou non soumise au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Transferts de charges concernés

491. Il s'agit des transferts de charges comptabilisées au compte 79 et principalement celles supportées pour le compte de tiers dès lors qu'elles sont par ailleurs déductibles de la valeur ajoutée.

Sont également concernées les indemnités d'assurances qui doivent être inscrites au compte 791 dès lors que les frais de réparation sont compris dans les charges déductibles de la valeur ajoutée.

492. Les transferts de charges liés à des mises à disposition de personnel sont à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée quand bien même la charge de personnel supportée par l'entreprise employant juridiquement le salarié n'est pas déductible.

En théorie, ces transferts de charge correspondent à une utilisation erronée du compte 79 puisque de tels produits

devraient être comptabilisés en compte 7084 « mise à disposition de personnel facturée », produit déjà compris dans la valeur ajoutée.

La charge correspondante est déductible de la valeur ajoutée pour l'entreprise « utilisatrice » de la main d'œuvre.

Transferts de charges exclus

493. Sont exclus les transferts de charges liés à des charges exceptionnelles ou financières ainsi que certains transferts de charge correspondant à des remboursements forfaitaires par l'État de frais de personnels supportés par exemple à l'occasion de stages ou de formation dès lors que les frais de personnel ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée. ■

TAXE PROFESSIONNELLE

Dégrèvements

Étude F-58 650

Pérennisation et aménagement du DIN, suppression du dégrèvement complémentaire (Art. 85, II, B, C et E)

Le dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN) est pérennisé sous une forme dégressive pour les immobilisations éligibles à l'amortissement dégressif, acquises ou créées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le dégrèvement est égal à la totalité de la cotisation de taxe professionnelle la première année, aux deux tiers l'année suivante et au tiers de cette même cotisation la troisième année.

Le dégrèvement est désormais limité aux immobilisations corporelles neuves. En conséquence, seul le premier utilisateur d'un bien peut bénéficier du dégrèvement.

L'aménagement du DIN s'applique aux immobilisations créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006 ou pendant l'année 2005 si elles se rapportent à un établissement créé avant le 1^{er} janvier 2005.

Le dégrèvement complémentaire au DIN est supprimé à compter des impositions dues au titre de 2007.

RÉGIME ACTUEL

Dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN)

494. L'article 11 de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement, codifié à l'article 1647 C quinquies du CGI, a instauré un dégrèvement temporaire de la taxe professionnelle afférente à certains investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 (date découlant du calendrier alors prévu pour la réforme de la taxe professionnelle) (L. n° 2004-804, 9-8-2004 ; V. D.O Actualité 38/2004, § 36 et s.).

Ce dispositif a été commenté par l'Administration dans une instruction du 26 octobre 2004 (BOI 6 E-9-04 ; V. D.O Actualité 38/2005, §§ 36 et s.).

L'article 95 de la loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de ce dégrèvement aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2005 (L. n° 2004-1484, 30-12-2004 ; V. D.O Actualité 46/2004, §§ 538 et s.).

L'institution du dégrèvement complémentaire a été commentée par l'Administration dans une instruction du 9 novembre 2005 (BOI 6 E-13-05 ; V. D.O Actualité 46/2005, §§ 305 et s.).

495. Immobilisations éligibles - Le DIN concerne les immobilisations dont la création ou la première acquisition est intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005. Le dégrèvement ne concerne que la valeur locative

des immobilisations éligibles par nature à l'amortissement dégressif prévu par l'article 39 A du CGI.

Il s'agit des biens dont la liste limitative est fixée par l'article 22 de l'annexe II au CGI et l'article 39 A, 2 du même code (V. étude F-18 300).

Il peut s'agir :

– de **biens créés ou acquis neufs** pendant cette période par le redevable de la taxe professionnelle, le crédit-bailleur ou le bailleur ;

– de **biens d'occasion** acquis isolément ou dans le cadre d'une reprise d'établissement pendant la période précitée ou postérieurement.

En effet, pour les biens d'occasion, l'acquisition peut intervenir indifféremment entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 ou postérieurement au 31 décembre 2005, dès lors que la création ou la première acquisition à l'état neuf de ces biens a été réalisée entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005.

En tout état de cause, l'acquisition d'un bien d'occasion éligible ne peut ouvrir droit à un dégrèvement au-delà des impositions établies au titre de 2007.

496. Montant du dégrèvement - Le DIN s'applique à la cotisation de taxe professionnelle à laquelle les biens sont rattachés. Il est égal au produit de la valeur locative des immobilisations éligibles, après application de l'ensemble

des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition ou le taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

Dans la généralité des cas, le dégrèvement est applicable au titre des impositions de taxe professionnelle établies :

- en 2006 et 2007 pour les biens acquis en 2004 ;
- et en 2007 pour les biens acquis au cours du premier semestre 2005.

Toutefois, pour les entreprises clôturant, au cours du 2^e semestre de l'année 2005, un exercice de 12 mois ne coïncidant pas avec l'année civile, le dégrèvement s'applique, pour les seuls investissements réalisés après la date de clôture de l'exercice susvisé et jusqu'au 31 décembre 2005, aux impositions établies au titre de 2008.

497. Période d'application du DIN - Les biens retenus pour le calcul du dégrèvement sont ceux dont la valeur locative est prise en compte pour le calcul des bases d'imposition à la taxe professionnelle au titre de la même

année. Il s'agit donc des immobilisations existant à la fin de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du CGI.

Dès lors, une entreprise peut prétendre pour la première fois au DIN seulement au titre :

- de la deuxième année qui suit la création ou l'acquisition du bien, dans la généralité des cas ;

Exemple : Un bien acquis pour la première fois en 2005 ouvre droit à un dégrèvement de taxe professionnelle à compter de 2007).

- de l'année qui suit la création ou l'acquisition du bien, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant au cours de l'année de cette création ou acquisition.

Exemple : Pour un établissement créé en 2005 clôturant son exercice le 31 décembre de la même année et comportant des immobilisations éligibles au DIN, le dégrèvement au titre de ces immobilisations s'appliquera pour la première fois en 2006.

Tableau récapitulatif

Création ou acquisition d'un bien :	- au cours de l'année de création d'un établissement ou du changement d'exploitant	- dans le cadre d'un établissement préexistant
- en 2004	DIN applicable en 2005, 2006 et 2007	DIN applicable en 2006 et 2007
- en 2005	DIN applicable en 2006 et 2007	DIN applicable en 2007

Remarques : Le DIN n'est applicable au-delà de la première année que sous réserve que la valeur locative du bien soit toujours incluse dans la base d'imposition de l'établissement.

Ce tableau ne vise pas les cas particuliers (biens d'occasion, biens loués, etc.).

Dégrèvement complémentaire au DIN

498. L'article 100 de la loi de finances pour 2005, codifié à l'article 1647 B octies du CGI, a institué au profit des entreprises dont la taxe professionnelle est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée un dégrèvement complémentaire au DIN, égal au produit de la dotation aux amortissements ou du loyer, selon le cas, afférent aux immobilisations faisant l'objet du DIN par le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée retenu au titre de l'année d'imposition (L. n° 2004-1484, 30-12-2004 ; V. D.O Actualité 46/2005, § 305 et s.).

L'institution du dégrèvement complémentaire a été commentée par l'Administration dans une instruction du 9 novembre 2005 (BOI 6 E-13-05 ; V. D.O Actualité 46/2005, §§ 305 et s.).

Dès lors que le dégrèvement complémentaire vise les immobilisations faisant l'objet du DIN, il s'appliquera pour la première fois, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant intervenus en 2004, dès l'année 2005 et pour la généralité des cas, à partir de l'année 2006 (année de référence 2004).

Le dégrèvement complémentaire est susceptible de s'appliquer aux impositions établies au titre de 2005, 2006 et 2007.

RÉGIME NOUVEAU

499. Le présent article pérennise le dégrèvement pour investissement nouveau (DIN) pour les immobilisations créées ou acquises après le 31 décembre 2005, et apporte certains aménagements, notamment en instaurant une dégressivité du dégrèvement sur trois ans.

Par ailleurs, il supprime le dégrèvement complémentaire pour les entreprises qui bénéficient du DIN et du plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

► Dégrèvement au titre des investissements nouveaux

Champ d'application du nouveau régime

500. Date de création ou d'acquisition des immobilisations - Le nouveau régime du DIN s'applique aux immobilisations créées ou acquises :

- à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

- pendant l'année 2005 si elles se rapportent à un établissement créé avant le 1^{er} janvier 2005.

501. Le régime actuel demeure en vigueur jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2007, pour les immobilisations créées ou acquises :

- avant le 1^{er} janvier 2005 ;
- pendant l'année 2005 si elles se rapportent à un établissement créé la même année.

502. Limitation aux immobilisations neuves - Le dégrèvement est désormais limité aux immobilisations neuves. En conséquence, seul le premier utilisateur d'un bien peut bénéficier du dégrèvement pour investissement nouveau, le second utilisateur du bien étant réputé utilisé un bien d'occasion.

L'application du nouveau régime a pour effet de supprimer le dégrèvement dont auraient pu bénéficier, sous le régime actuel, les biens qui font l'objet d'une création ou d'une première acquisition au cours des années 2004 et 2005 et qui sont acquis d'occasion

pendant l'année 2005 par un établissement créé avant le 1^{er} janvier 2005.

L'application du dégrèvement aux biens acquis d'occasion en 2004, ou en 2005 par des établissements créés cette même année, n'est en revanche pas remise en cause.

503. La restriction s'applique indépendamment de la situation du premier utilisateur au regard de la taxe professionnelle. Le premier utilisateur du bien pourra bénéficier du dégrèvement même s'il n'en est pas propriétaire. Ainsi, un locataire pourra bénéficier du DIN si le bien a été acquis neuf par le propriétaire et s'il en est le premier utilisateur.

Dégressivité sur une période de trois ans

504. Le bénéfice du DIN est désormais prévu pour un même bien sur une période dégressive de trois ans : le dégrèvement est total la première année, de 2/3 l'année suivante et de 1/3 la troisième année.

505. Le fait que les biens n'ouvrent droit que partiellement au DIN la deuxième et la troisième année est sans influence quant à l'articulation avec les dégrèvements

spécifiques à certaines immobilisations et exclusifs du bénéfice du DIN.

Il s'agit des dégrèvements prévus en faveur :

- des entreprises disposant de véhicules routiers, d'autocars ou de bateaux (CGI, art. 1647 C ; V. étude F-58 600-2 et s.) ;
- des entreprises de transport sanitaire terrestre (CGI, art. 1647 C bis ; V. étude F-58 600-48 et s.) ;
- des armateurs (CGI, art. 1647 C ter ; V. étude F-58 650-2 et s.) ;
- des immobilisations affectées à la recherche (CGI, art. 1647 C quater ; V. étude F-58 650-7 et s.).

Ainsi, si un redevable bénéficie du DIN au titre d'un bien ouvrant droit à un dégrèvement spécifique, il ne pourra bénéficier de ce dégrèvement pendant trois ans, sauf s'il renonce au DIN. Il lui appartiendra donc de vérifier que le maintien du régime du DIN est plus avantageux que les autres dégrèvements.

Tableau récapitulatif

506. Les immobilisations qui relèvent du régime actuel du DIN figurent en maigre, tandis que celles qui relèvent du régime nouveau figurent en gras.

		Droit au DIN au titre des impositions de :						
Immobilisations créées ou acquises en :	Dans un établissement :	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
2004	- nouveau		DIN total	DIN total	DIN total			
	- existant			DIN total	DIN total			
2005	- nouveau			DIN total	DIN total			
	- existant				DIN total	DIN 2/3	DIN 1/3	
2006	- nouveau				DIN total	DIN 2/3	DIN 1/3	
	- existant					DIN total	DIN 2/3	DIN 1/3
2007	- nouveau					DIN total	DIN 2/3	DIN 1/3
	- existant						DIN total	DIN 2/3
2008	- nouveau						DIN total	DIN 2/3
	- existant							DIN total
2009	- nouveau							DIN total
	- existant							

Établissement nouveau = établissement créé l'année de l'investissement.
Établissement existant = établissement créé antérieurement à l'année de l'investissement.

► Suppression du dégrèvement complémentaire au DIN

507. Le présent article abroge l'article 1647 B octies du CGI : le dégrèvement complémentaire est donc supprimé à compter des impositions dues au titre de 2007. Il ne sera susceptible de s'appliquer que pour les impositions dues au titre de 2005 et 2006.

508. Le plafond de 76 225 000 € s'appliquant au DIN, au dégrèvement complémentaire au DIN ainsi qu'au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est maintenu mais ne s'applique plus qu'au DIN et au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pour sa part prise en charge par l'État (V. n° 487).■

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Exonérations - Terres agricoles
Étude F-53 100-21 et s.

Exonération partielle de la part communale de la taxe foncière applicable aux terres agricoles (Art. 13)

Le présent article institue une exonération, à hauteur de 20 %, de la part communale ou intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux terres agricoles.

Le montant de l'exonération doit, lorsque les terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées.

La nouvelle exonération s'applique aux impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes.

RÉGIME ACTUEL

509. Les terres à usage agricole bénéficient d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette exonération, totale pour les biens situés en Corse, est limitée aux parts régionale et départementale pour les biens situés en France continentale.

510. Régime de droit commun - Les terres agricoles sont exonérées des parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (CGI, art. 1586 D et 1599 ter D).

Sont concernées les terres classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories de nature de cultures ou de propriétés définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Ces terres ne doivent pas être exonérées à titre temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application des articles 1395 à 1395 B du CGI (V. étude F-53 100-30 et s.).

L'exonération porte sur :

– les parts de la taxe foncière revenant aux régions et aux départements, à l'exclusion de la part communale, sous réserve de dégrèvements spéciaux (V. étude F-53 100-38 et s.) ;

– les taxes spéciales d'équipement (V. étude F-54 100).

En revanche, sont déterminées dans les conditions de droit commun :

– la part de taxe revenant aux communes et aux groupements de communes à fiscalité propre ;

– la taxe pour frais de chambres d'agriculture et la cotisation au profit des caisses d'assurances accidents agricoles propre à l'Alsace-Moselle.

L'exonération des terres à usage agricole bénéficie au débiteur légal de l'impôt, c'est-à-dire au propriétaire ou, le cas échéant, à l'usufruitier ou à l'emphytéote. L'exonération n'est répercutée sur le fermier qu'à proportion de sa participation à la prise en charge de la taxe.

511. Régime applicable en Corse - Les terres agricoles situées en Corse sont totalement exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (CGI, art. 1394 B, 586 E et 1599 ter D).

Les conditions d'application de l'exonération sont les mêmes qu'en France continentale.

L'exonération ne s'étend pas à la taxe pour frais de chambres d'agriculture. Le bénéficiaire de l'exonération est le débiteur légal de l'impôt.

RÉGIME NOUVEAU

512. Le présent article exonère les terres agricoles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 20% (CGI, art. 1394 B bis nouveau).

513. Entrée en vigueur - La nouvelle exonération s'applique aux impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes.

Propriétés concernées

514. Sont concernées par l'exonération partielle les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Les terrains visés correspondent à la définition classique des terres agricoles, déjà utilisée pour l'exonération des

parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (V. n° 510).

Catégories de terrains visées à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31/12/1908	Définition
Première	Terres
Deuxième	Prés et prairies naturelles, herbages et pâturages
Troisième	Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc.
Quatrième	Vignes
Cinquième	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.

Catégories de terrains visées à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31/12/1908	Définition
Sixième	Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.
Huitième	Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, canaux non navigables et dépendances, salins, salines et marais salants
Neuvième	Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère florale et d'ornementation, pépinières, etc.

Bénéficiaires de l'exonération

515. Principe - L'exonération bénéficie en principe au débiteur légal de l'impôt, c'est-à-dire au propriétaire ou, le cas échéant, à l'usufruitier ou à l'emphytéote.

516. Terres données à bail - L'article L. 415-3 du Code rural prévoit désormais que le montant de l'exonération de la taxe sur les propriétés non bâties instituée à l'article 1394 B bis nouveau du CGI doit, lorsque les terres sont données à bail, être **intégralement rétrocédé aux preneurs des terres** considérées. À cet effet :

► lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25 ;

► lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière

sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25.

Articulation avec d'autres exonérations

517. Exonérations totales - La nouvelle exonération **ne s'applique pas** aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues en faveur :

- des propriétés situées en Corse (CGI, art. 1394 B) ;
- des terrains plantés en oliviers (CGI, art. 1394 C) ;
- des propriétés suivantes :
 - terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois ;
 - terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autres que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle ;
 - terres incultes, terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en mûriers ou arbres fruitiers ou mises en culture (CGI, art. 1395) ;
- des terrains nouvellement plantés en noyers (CGI, art. 1395 A) ;
- des terrains plantés en arbres truffiers (CGI, art. 1395 B) ;
- des propriétés figurant sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et faisant l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du Code de l'environnement pour cinq ans (CGI, art. 1395 E) ;
- des propriétés situées dans les DOM (CGI, art. 1649).

518. Exonérations partielles - Les exonérations partielles suivantes **s'appliquent après la nouvelle exonération** :

- exonération de 25 % pendant 15 ans pour les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération (CGI, art. 1395, 1^o ter) ;
- exonération de 50 % pour les prés et prairies naturelles et les landes situées dans les zones humides (CGI, art. 1395 D).■

TAXES ANNEXES

Taxes spécifiques à certaines activités professionnelles

Étude F-54 100-4

Modalités de fixation du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour 2006 (Art. 130)

L'augmentation maximale du taux de la taxe est fixée à 1 % pour 2006. En outre, le dispositif prévu pour les chambres de commerce et d'industrie dont les bases baissent ou augmentent faiblement est reconduit.

Parallèlement, un dispositif est institué en faveur des chambres supportant des charges supplémentaires liées à la taille de leur circonscription.

519. La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, perçue en addition à la taxe professionnelle est destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières selon des modalités fixées par décret aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (CGI, art. 1600).

La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie n'est due que par les personnes imposables à la taxe professionnelle. Il en résulte qu'en règle générale les exonérations de taxe professionnelle s'étendent à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (V. étude F-56 200).

Toutefois :

- les exonérations temporaires concernant l'aménagement du territoire et les entreprises de spectacles ne s'appliquent pas à la taxe additionnelle (V. étude F-56 600) ;
- l'exonération de deux ans des entreprises nouvelles est subordonnée à une délibération de l'organisme consulaire.

D'autre part, des exonérations spécifiques sont prévues au deuxième alinéa de l'article 1600 du CGI.

Les chambres de commerce et d'industrie autres que les chambres régionales de commerce et d'industrie votent chaque année le taux de la taxe. Ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente (L. n° 2005-882, 2 août 2005, art. 67) (CGI, art. 1600, II).

Fixation des taux de la taxe pour 2006

520. Le présent article précise les conditions dans lesquelles les taux de la taxe seront fixés en 2006, à savoir :

- une augmentation maximale du taux de la taxe fixée à 1 % pour les chambres de commerce et d'industrie ayant délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional,

- la reconduction pour 2006 du dispositif prévu pour les chambres de commerce et d'industrie dont les bases baissent ou augmentent faiblement (L. fin. rect. 2003, n° 2004-1485, 30-12-2004, art. 53, V, al. 2).

Ainsi, pour les chambres de commerce et d'industrie dont les bases de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour 2006 diminuent par rapport aux bases imposées à leur profit en 2005 ou augmentent dans une proportion qui n'excède pas 1,5 %, le taux de l'année 2005 est corrigé en proportion inverse de la variation des bases constatée entre 2005 et 2006 ; le taux ainsi corrigé peut être augmenté dans la limite de 1,5 %. Cette disposition est applicable, que la chambre de commerce et d'industrie ait ou non délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du Code de commerce.

Institution de règles particulières en faveur des CCI couvrant au moins deux départements

521. Un régime favorable de fixation des taux en 2006 et 2007 est institué pour les chambres de commerce et d'industrie supportant des charges supplémentaires liées à la taille de leur circonscription et qui n'ont pas augmenté leur taux en 2005, par rapport à celui résultant du produit arrêté en 2004.

Les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements sont autorisées à augmenter le taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans une limite qui ne peut être supérieure à 3 % en 2006 et 2 % en 2007 lorsque le taux voté en 2005 est égal à celui résultant du produit arrêté au titre de 2004. Cette disposition ne se cumule pas avec les deux dispositifs prévus ci-dessus.

522. Entrée en vigueur - À défaut de disposition particulière et en application de l'article 1, II, 3° de la loi de finances, ces nouvelles dispositions sont applicables aux impositions établies au titre de 2006. ■

TAXES ANNEXES

Taxe pour frais de chambres de métiers

Étude F-54 100-28

Majoration des plafonds du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers (Art. 128)

Le montant maximum du droit fixe est porté à 119 € (au lieu de 115 €) pour l'année 2006 à l'exception de celui des chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion, pour lesquelles le montant maximum du droit fixe est porté à 106 € (au lieu de 102,50 €).

523. La taxe pour frais de chambres de métiers, perçue en addition à la taxe professionnelle, est destinée à couvrir les dépenses ordinaires des chambres de métiers et de l'artisanat (CGI, art. 1601).

Elle est due par les chefs d'entreprises individuelles et les sociétés tenus de s'inscrire au répertoire des métiers, ainsi que par ceux qui demeurent volontairement inscrits à ce répertoire (CGI, art. 1601, al. 2).

Des exonérations liées à la taxe professionnelle ou spécifiques ainsi que des dégrèvements particuliers sont prévus.

Il s'agit notamment :

- de l'exonération de droit additionnel en l'absence d'imposition à la taxe professionnelle qui résulte d'une exonération permanente (les artisans ne supportant dans ce cas que le droit fixe) ;
 - des exonérations applicables, sur délibération, aux entreprises nouvelles (CGI, art. 44 sexies et 1602 A) ;
 - du dégrèvement d'office applicable aux chefs d'entreprises individuelles titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;
 - du dégrèvement applicable aux chefs d'entreprises individuelles titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, non imposables à l'impôt sur le revenu (CSS, art. L. 815-2 et L. 815-3).
- En outre, un régime spécifique est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (V. étude F-54 100-41).

524. Montant maximum du droit fixe (CGI, art. 1601, a)

- Le présent article relève comme chaque année le montant maximum du droit fixe.

Pour 2006, le montant du droit fixe par ressortissant, qui est arrêté par la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre régionale de métiers, ne pourra pas excéder 119 € (au lieu de 115 €) et se répartit comme suit :

- 98 € (au lieu de 95,50 €) pour les chambres de métiers ;
- 8 € (au lieu de 7 €), pour la chambre régionale de métiers ;
- 14 € (au lieu de 12,50 €), pour l'Assemblée permanente des chambres de métiers.

Pour les chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion, le montant maximum du droit fixe est porté à 106 € (au lieu de 102,50 €).

525. Entrée en vigueur - À défaut de disposition particulière et en application de l'article 1, II, 3° de la loi de finances, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter des impositions du 1^{er} janvier 2006. ■

TAXES ANNEXES

Imposition forfaitaire des pylônes

Étude F-54 100-75

Perception de l'imposition forfaitaire des pylônes au profit des EPCI à fiscalité propre (Art. 96)

Pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2007, l'imposition forfaitaire des pylônes peut être perçue au profit des EPCI à fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune.

526. Actuellement, les communes perçoivent chaque année une imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins de 200 kilovolts (CGI, art. 1519 A).

527. Le présent article prévoit que l'imposition forfaitaire sur les pylônes peut être perçue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, I du CGI.

Cet article prévoit que les délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante et qu'elles sont soumises à la notification aux services fiscaux prévue à l'article 1639 A du CGI au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

528. Ces dispositions s'appliquent aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2007. ■

TAXES ANNEXES

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Étude F-54 200-5 et 19

Assouplissement des conditions de délibération relatives à la TEOM (Art. 100 et 102)

À compter des impositions établies au titre de 2006, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est aménagée sur les points suivants :

- la date limite de délibération des EPCI et des syndicats mixtes pour l'institution de la TEOM est reportée au 15 janvier sous certaines conditions,
- les syndicats mixtes ont désormais la possibilité d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM,

À compter des impositions établies au titre de 2007, les syndicats de communes et les syndicats mixtes sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets peuvent définir une zone sur laquelle ils votent un taux différent de TEOM.

RÉGIME ACTUEL

529. Le régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été modifié à trois reprises ces dernières années.

Pour un exposé détaillé de ces réformes, il convient de se reporter aux instructions administratives du 1^{er} octobre 2004 (BOI 6 A-2-04) et du 10 juin 2005 (BOI 6 A-1-05).

530. Délai de délibération - Les délibérations de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent pour l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) doivent être prises avant le 15 octobre de l'année, pour devenir effectives l'année suivante.

531. Plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation - Les communes et leurs EPCI peuvent instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM fixé dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale (CGI, art. 1522, II). Ce dispositif est applicable pour la première fois en 2006.

L'institution du plafonnement des valeurs locatives peut être décidée par les communes ou les EPCI à fiscalité propre ou sans fiscalité propre.

En revanche, les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du CGI ne peuvent pas instituer le plafonnement des valeurs locatives sur leur périmètre. Par voie de conséquence, cette disposition n'est pas applicable sur le territoire des EPCI membres des syndicats mixtes qui perçoivent la taxe en lieu et place du syndicat qui l'a instituée (BOI 6 A-1-05, §§ 93 à 95, 10-6-2005).

532. Fixation de taux différents de TEOM en fonction de zones de perception de la taxe - Deux types de zones

peuvent être définies par les communes et leurs groupements :

- des zones sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;
- une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et sur le territoire de laquelle ils peuvent voter un taux spécifique (BOI 6 A-1-05, § 8, 10-6-2005).

533. S'agissant de ce dernier type de zone, leur institution peut être décidée par les communes et les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle).

De même, les EPCI visés à l'article 1609 nonies A ter, a du CGI et les communes isolées membres d'un syndicat mixte ayant institué la TEOM pour leur propre compte dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année peuvent définir sur leur territoire une zone spécifique en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets.

En revanche, les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du Code général des impôts, et par voie de conséquence les EPCI membres des syndicats mixtes qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte qui l'aurait instituée, ne peuvent pas définir sur leur territoire ce type de zonage (BOI 6 A-1-05, §§ 10 à 12, 10-6-2005).

RÉGIME NOUVEAU

534. Plusieurs assouplissements sont mis en place, qui concernent :

- la date limite de délibération pour les EPCI et les syndicats mixtes dans l'institution de la TEOM ;

- la possibilité d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM ;

– la fixation de taux différents de TEOM en fonction de zones de perception de la taxe.

535. Entrée en vigueur - Les dispositions concernant l'assouplissement des délais de délibération ainsi que l'extension du plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation aux syndicats mixtes sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2006.

En ce qui concerne le plafonnement, les délibérations pourront être prises par les syndicats mixtes jusqu'au 1^{er} février 2006 inclus.

La possibilité de fixation de taux différents en fonction de zones de perception de la taxe par les syndicats de communes et les syndicats mixtes est applicable à compter des impositions établies au titre de 2007.

► Assouplissement des délais de délibération

536. Le délai du 15 octobre, pour une application de la délibération l'année suivante, peut poser des problèmes dans certains cas précis. Par conséquent, la date limite de délibération est reportée au 15 janvier dans les deux situations suivantes :

► lorsqu'un EPCI à fiscalité propre, doté de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers », est créé ex nihilo et que tout ou partie de ses communes membres ont préalablement transféré l'ensemble de cette compétence à un syndicat (mixte ou non), cet EPCI à fiscalité propre a désormais la possibilité d'opter pour le régime dérogatoire de financement de l'élimination des déchets ménagers prévu à l'article 1609 nonies A ter du CGI jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de sa création ;

Ainsi, cet EPCI pourra dès sa première année d'existence :

– soit instituer et percevoir la TEOM pour son propre compte si le syndicat, devenu syndicat mixte suite à la création du nouveau groupement, n'avait institué ni la TEOM ni la REOM au 1^{er} juillet précédant sa création ;

– soit se substituer à ce syndicat pour la perception de cette taxe si ce dernier l'avait lui-même préalablement instituée.

► lorsqu'un groupement de communes (EPCI ou syndicat mixte) accueille de nouveaux membres (communes ou EPCI) en fin d'année, il aura désormais la possibilité de

délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion pour :

– intégrer ses nouveaux membres dans son zonage pour service rendu ou de mise en œuvre du mécanisme de lissage des taux de TEOM ;

– confirmer les zones spécifiques autour des installations de transfert et d'élimination des déchets ménagers.

Ces délibérations ne pourront toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou des zones supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à leur rattachement.

À défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant leur rattachement seront supprimées et un taux unique s'appliquera sur l'ensemble du territoire des nouveaux adhérents pendant l'année qui suit celle de leur adhésion.

► Extension des compétences des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation

537. Les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du CGI ne peuvent pas, actuellement, instituer le plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM sur leur périmètre.

Désormais, cette possibilité leur est ouverte (CGI, art. 1522, II modifié).

Fixation de taux différents de TEOM en fonction de zones de perception de la taxe

538. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent désormais définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent.

Dans ce cas, le syndicat de communes ou le syndicat mixte ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu (CGI, art. 1609 quater, al. 5 modifié).

Il s'agit de la transposition de la règle applicable aux communes et aux EPCI à fiscalité propre (V. BOI 6 A-1-05, § 25, 10-6-2005). ■

TAXES ANNEXES

Taxe pour frais de chambres d'agriculture

Étude F-54 200-26

Fixation du plafond annuel d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture (Art. 122)

Le plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture est fixé à 2 % pour 2006.

539. La taxe pour frais de chambres d'agriculture, prévue à l'article 1604 du CGI, est calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre d'agriculture. Les chambres départementales d'agriculture arrêtent chaque année le produit de la taxe à partir de celui arrêté l'année précédente. L'article L. 514-1 du Code rural fixe l'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre peut inscrire à son budget.

540. Pour l'année 2006, cette augmentation maximale est fixée à 2 % (au lieu de 1,8 % pour 2005).

On rappelle qu'à sa demande, une chambre d'agriculture peut être autorisée, à titre exceptionnel, par le ministre de l'agriculture à majorer cette augmentation qui ne peut toutefois être supérieure au double de l'augmentation fixée ci-dessus. ■